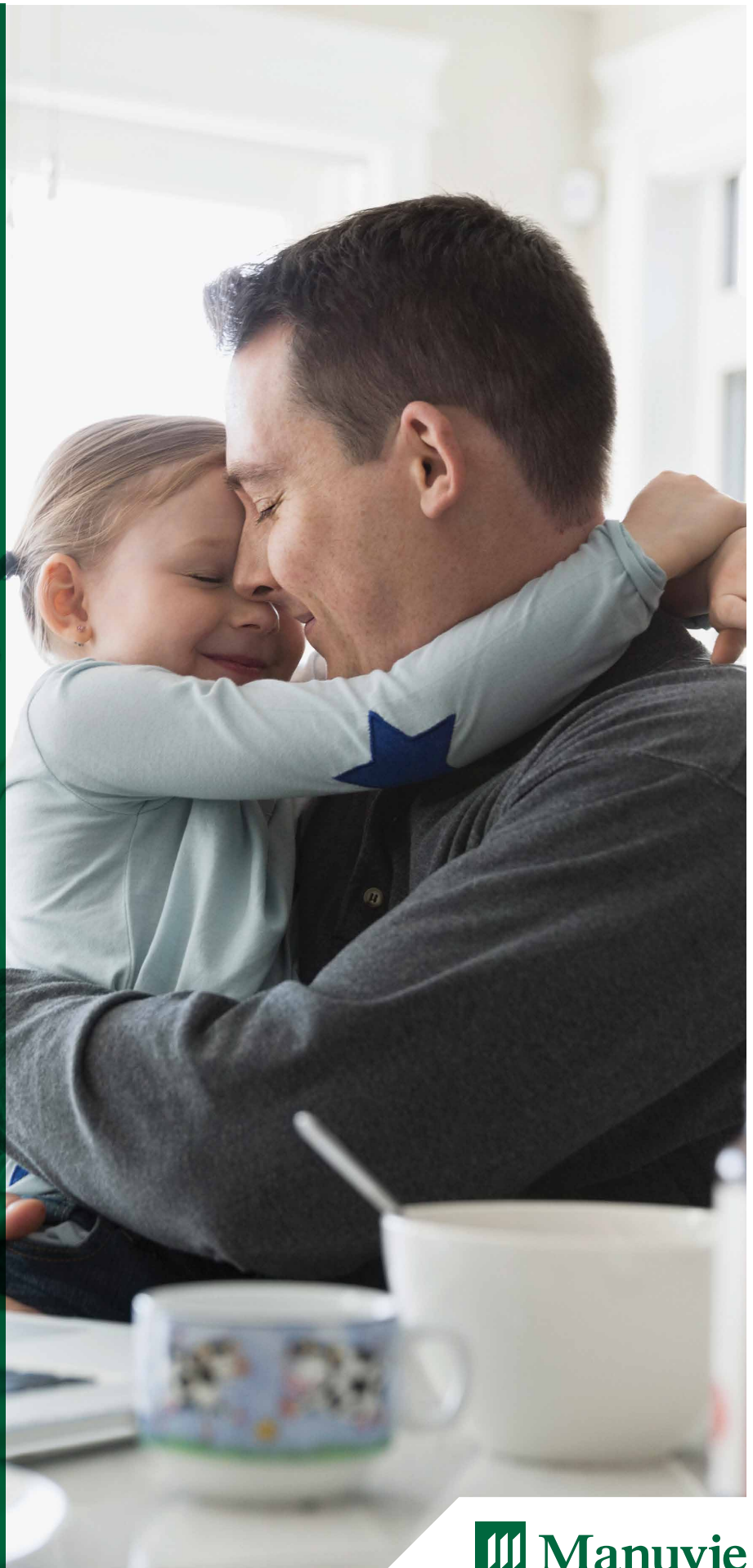


Guide du bénéficiaire

Guide de présentation
des demandes de
règlement au titre de
l'assurance vie collective





Lorsque survient un décès dans la famille, le premier souci est souvent de trouver l'argent nécessaire pour répondre à des besoins pressants. À Manuvie, nous savons à quel point la sécurité financière est importante, et nous mettons tout en œuvre pour simplifier la présentation des demandes de règlement au titre de l'assurance vie collective. Le présent guide vous orientera tout au long de votre démarche et répondra à de nombreuses questions. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Quels documents devez-vous fournir?

Manuvie exige que vous fournissiez un ensemble de documents pour traiter une demande de règlement au titre de l'assurance vie ou de l'assurance décès accidentel. Certains formulaires doivent être remplis par le promoteur du régime (l'employeur, le syndicat ou l'association offrant les garanties). Les autres sont inclus dans la présente trousse de documentation.

Vous devez fournir les documents suivants pour toute demande de règlement présentée au titre de l'assurance vie :

- la déclaration de sinistre-décès dûment remplie;
- pour les résidents du Québec, une copie du testament notarié ou homologué ainsi qu'une copie du certificat de recherche délivré par les autorités tenant les registres des testaments sont exigées si le montant d'assurance vie à verser aux ayants droit excède 50 000 \$.

Si le montant d'assurance vie est inférieur à 300 000 \$, veuillez également joindre au moins l'un des documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée ou notariée du certificat de décès établi par l'entrepreneur de pompes funèbres et, si possible, un avis de décès ou une notice nécrologique publié dans les journaux;
- l'original ou une copie certifiée ou notariée du certificat de décès émis par une autorité provinciale;
- une déclaration du médecin traitant dûment remplie (formulaire inclus dans la déclaration de sinistre-décès).

Si le montant d'assurance vie est de 300 000 \$ ou plus, veuillez également joindre au moins l'un des documents suivants :

- l'original ou une copie certifiée ou notariée du certificat de décès émis par une autorité provinciale;
- une déclaration du médecin traitant dûment remplie (formulaire inclus dans la déclaration de sinistre-décès).

Si la demande de règlement est présentée au titre de l'assurance vie facultative (quel que soit le montant d'assurance) :

- les documents sont passés en revue afin de déterminer si des renseignements additionnels seront requis

Dans certains cas, vous devez également fournir ce qui suit :

- **Si le bénéficiaire est mineur**, et que vous êtes le tuteur, vous devez fournir une copie des documents de mise en tutelle attestant que vous êtes le tuteur (à moins que vous soyez désigné comme tuteur dans le formulaire d'adhésion au régime d'assurance collective du défunt). Si la personne mineure réside au Québec au moment où la demande de règlement est présentée et que vous êtes le parent ou le tuteur désigné, vous devrez fournir une copie des documents à l'appui (acte de naissance de la personne mineure, jugement rendu ou attestation de désignation).
- **Si le décès est accidentel**, et que le défunt était couvert par une assurance décès accidentel, vous devez donner des précisions sur l'accident dans la déclaration de sinistre-décès. Nous aurons également besoin d'une déclaration du médecin traitant dûment remplie (formulaire inclus dans la déclaration de sinistre-décès). S'il existe des coupures de journaux pouvant fournir des précisions sur les circonstances du décès, ces documents peuvent être utiles et doivent nous être fournis.
- **Si le décès est survenu à l'étranger**, vous devez indiquer les motifs du voyage à l'étranger et joindre une copie de l'itinéraire et des billets d'avion. Il nous faut également une copie du passeport du défunt et de tout document se rapportant aux dispositions prises à l'égard de la dépouille (précisions sur le rapatriement de la dépouille au Canada). Si le décès est attribuable à un accident ou à un homicide, il est recommandé de joindre une copie des coupures de journaux locaux rapportant le décès, le cas échéant, pour faciliter la vérification des circonstances du décès. Si nous n'avons pas à interroger les représentants des autorités locales, nous pourrions traiter la demande de règlement plus rapidement.

Présentation de la demande

De combien de temps disposez-vous?

La période qui suit le décès d'un être cher est très difficile, et nous voulons autant que possible rendre cette épreuve moins pénible et moins stressante. Cependant, plus tôt vous présentez la demande de règlement, plus tôt nous pouvons vous verser l'aide financière prévue par l'assurance vie. Les délais sont stipulés dans le contrat d'assurance collective. La plupart des régimes exigent que vous présentiez la demande dans les 90 jours qui suivent le décès, mais nous vous recommandons de le faire dès que possible après le décès.

Où la demande de règlement doit-elle être envoyée?

Une fois que vous et le médecin traitant du défunt avez rempli les formulaires nécessaires et réuni les documents exigés (voir Évaluation de la demande de règlement), faites-les parvenir au promoteur de régime (l'employeur, le syndicat ou l'association offrant les garanties), qui les enverra à Manuvie, accompagnés des autres formulaires requis.

Évaluation de la demande de règlement

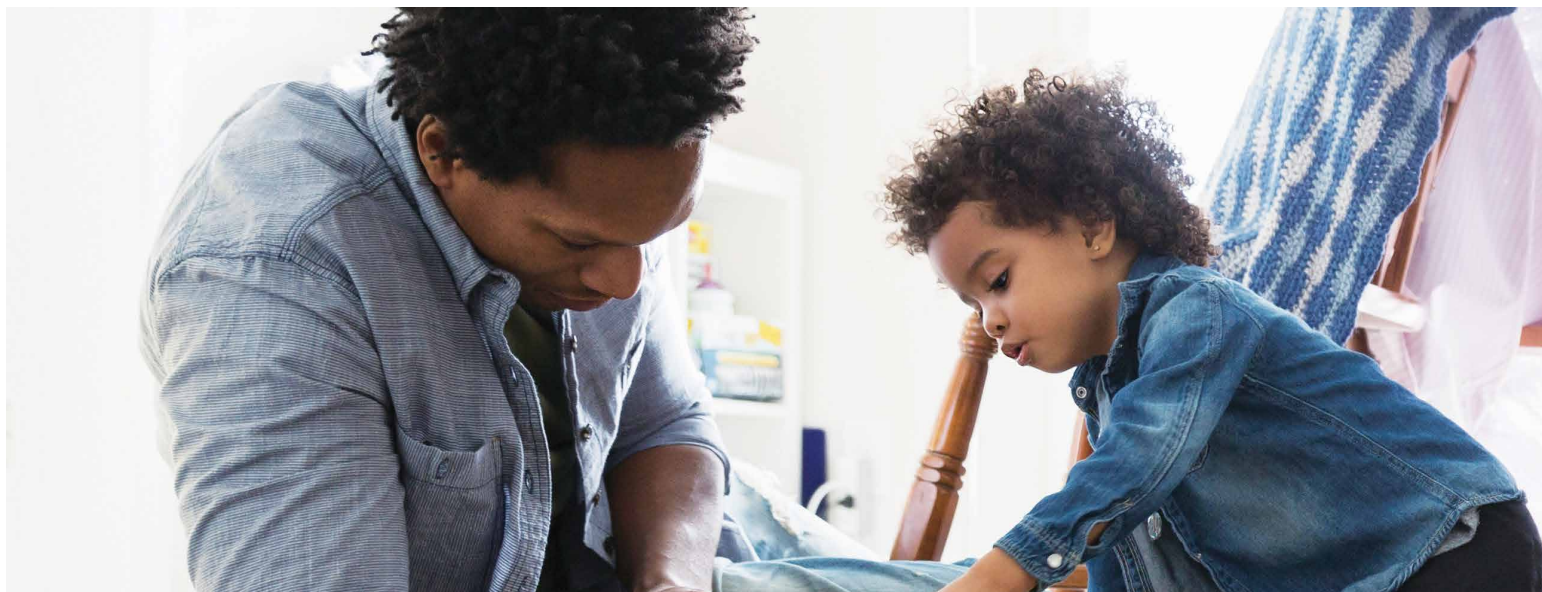
Quel délai faut-il prévoir pour obtenir une réponse, une fois la demande de règlement envoyée?

Dès que le service des Règlements de Manuvie reçoit tous les documents nécessaires, ceux-ci sont étudiés, et une décision est habituellement prise dans les cinq jours ouvrables. Si nous avons besoin d'autres renseignements, nous en ferons la demande au promoteur de régime.

Dans quels cas Manuvie peut-elle avoir besoin de renseignements additionnels pour évaluer la demande de règlement?

Dans la plupart des cas, les formulaires permettent de recueillir les renseignements requis à la prise de décision. Cependant, certaines situations exigent que nous demandions plus d'information pour assurer le traitement adéquat de la demande. Par exemple :

- **Si le montant de l'assurance vie doit être versé aux ayants droit du défunt**, nous pourrions avoir besoin d'une copie notariée du testament homologué. L'information requise varie selon l'importance du règlement, la province et l'existence d'un testament. Veuillez communiquer directement avec nous pour savoir quels documents ou quels renseignements sont nécessaires à l'évaluation de votre demande de règlement.
- **Si un bénéficiaire est décédé avant l'assuré**, nous demandons une copie du certificat de décès du bénéficiaire, ainsi que les documents décrits précédemment. Dans ce cas, le montant d'assurance est versé, en parts égales, aux autres bénéficiaires ou, s'il n'y en a pas, aux ayants droit de l'assuré.
- **Si le décès est accidentel et qu'une demande de règlement est présentée au titre de l'assurance décès accidentel**, nous pourrions exiger une copie des rapports de police, du rapport du coroner ou du rapport d'examen toxicologique, selon la nature de l'accident. Si vous pouvez obtenir ces rapports, veuillez nous les envoyer. Sinon, nous en ferons la demande auprès des autorités compétentes conformément à l'autorisation que vous nous donnerez en remplissant et en signant la déclaration de sinistre-décès.



Versement de la prestation de décès

Le produit de l'assurance vie sera remis par chèque aux bénéficiaires.

Le produit du contrat d'assurance vie peut également être viré automatiquement dans le compte chèques du bénéficiaire admissible. Ce compte, appelé compte Accessible, est ouvert auprès de notre société affiliée, la Banque Manuvie du Canada (Banque Manuvie). Il vous permet d'accéder à vos fonds sans devoir payer des frais de gestion mensuels.

Admissibilité au compte Accessible

Cette option de versement n'est pas offerte :

- si la prestation totale versée au titre d'un contrat d'assurance collective de Manuvie est inférieure à 10 000 \$;
- aux bénéficiaires mineurs, aux tribunaux, aux fiducies, aux successions, aux sociétés par actions, aux sociétés de personnes ou à toute autre entité;
- aux bénéficiaires qui n'ont pas de numéro d'assurance sociale;
- aux bénéficiaires qui ne sont pas domiciliés au Canada;
- dans le cas de certains produits d'assurance ou régimes d'assurance collective.

En cas de non-admissibilité au compte Accessible, la prestation de décès est versée au moyen d'un chèque. Un chèque est également établi si le bénéficiaire indique sur le formulaire de demande de règlement qu'il ne souhaite pas détenir un compte Accessible.

Pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec le bureau des Règlements Vie de l'Assurance collective responsable du traitement de votre demande.

Caractéristiques du compte

Le compte Accessible permet aux bénéficiaires admissibles de profiter d'un taux d'intérêt sur la prestation pendant qu'ils prennent les importantes décisions financières qui s'imposent.

Tout intérêt accumulé dans le compte Accessible sera imposable. La Banque Manuvie émettra les feuillets fiscaux appropriés sur une base annuelle.

Comment accéder aux fonds

Vous pouvez accéder aux fonds dans votre compte en émettant un chèque à votre nom ou en virant les fonds dans un compte détenu auprès d'une autre institution financière canadienne. Vous pouvez également effectuer des retraits à partir d'un guichet automatique bancaire (GAB), mais des frais additionnels pourraient s'appliquer.

Chèques

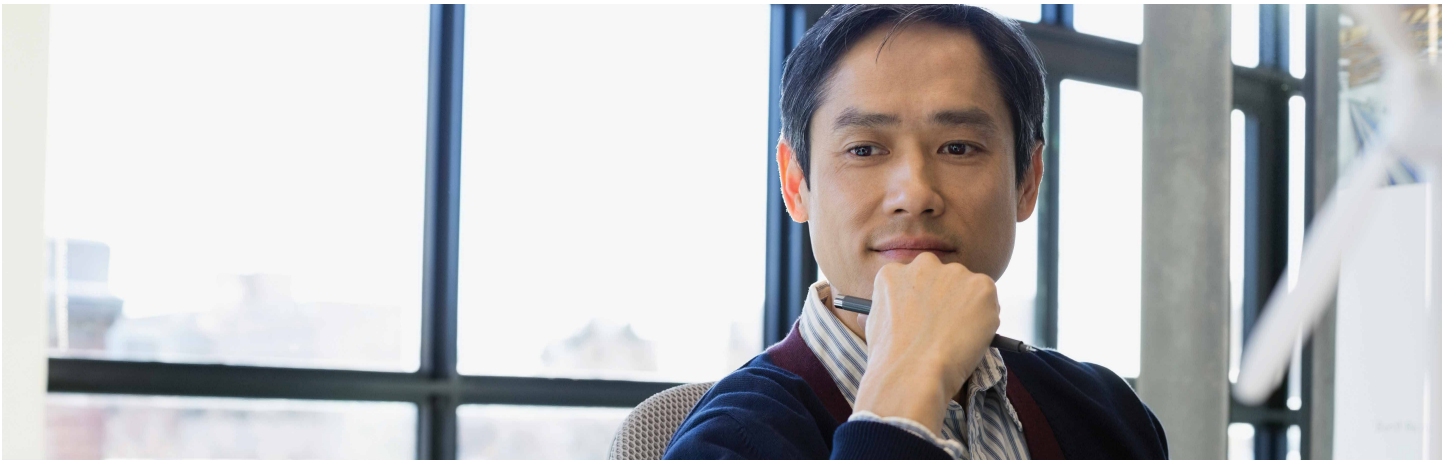
Il n'y a ni frais mensuels de tenue de compte ni frais pour tirer des chèques. La Banque Manuvie fournit sans frais aux titulaires de compte un premier carnet de 25 chèques. Vous pouvez obtenir des chèques additionnels moyennant certains frais.

Intérêts

Votre compte vous permet d'accumuler des intérêts (le taux peut varier).



Pour de plus amples renseignements au sujet de la Banque Manuvie, rendez-vous à l'adresse banquemanuvie.ca.



Renseignements sur les intérêts et l'impôt

Des intérêts sont-ils versés sur le montant d'assurance vie?

Selon nos normes de service, nous devons traiter une demande de règlement d'assurance vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception des documents nécessaires au traitement de la demande. Si le traitement de votre demande dure plus de 30 jours civils, nous verserons des intérêts à partir de la date à laquelle nous recevons tous les documents nécessaires au traitement de la demande jusqu'à la date du règlement.

La prestation de décès est-elle imposable?

La prestation de décès n'est pas imposable, sous réserve que le bénéficiaire désigné soit une personne et non les ayants droit. Si la prestation doit être versée aux ayants droit, elle peut être assujettie à des frais d'homologation. Nous vous conseillons de discuter avec votre conseiller financier pour connaître les incidences fiscales. Bien que la prestation de décès ne soit habituellement pas imposable, les intérêts versés le sont. Au moment du règlement, vous recevrez un relevé T5 (et un Relevé 3 si vous êtes domicilié au Québec) si les intérêts versés sont de 50 \$ ou plus.

Des questions?

Si vous avez des questions sur l'assurance vie collective ou sur la prestation exigible, veuillez communiquer avec le promoteur de votre régime. Cette personne pourra également répondre à vos questions sur les prestations de retraite (ou les prestations de décès connexes).

Le personnel du service des Règlements Vie de l'Assurance collective sera heureux de répondre à vos questions portant sur le traitement des demandes de prestation de décès et sur les documents à fournir. Il pourra aussi vous renseigner sur l'état de la demande de règlement que vous avez présentée.

Règlements Vie, Assurance collective Manuvie

À Halifax : composez le 902 453-4300 ou le 1 866 447-4517 (numéro sans frais), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (heure de l'Atlantique).

À Montréal : composez le 514 288-6268 ou le 1 866 236-6313 (numéro sans frais), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (HE).

Courriel : Group_Life_Claims@manulife.com

Soutien

Des ressources susceptibles de vous soutenir durant votre période de deuil existent. Des organismes, comme l'Association canadienne pour la santé mentale*, peuvent vous aider à trouver les ressources disponibles dans votre collectivité.

Site Web de l'Association canadienne pour la santé mentale : www.cmha.ca

Si, dans le cadre d'un programme d'aide aux employés ou aux familles, vous avez accès à de l'assistance aux personnes en deuil, nous vous encourageons à vous renseigner sur les services offerts.

* Veuillez noter que les renseignements fournis ont uniquement pour but de vous informer, et qu'ils ne doivent pas être perçus comme une recommandation de la SCHL, une organisation à laquelle Manuvie n'est pas affiliée.



Manuvie n'est pas responsable de l'accessibilité aux sites Web autres que les siens ni de leur contenu. Les produits de l'Assurance collective sont offerts par la Manuvie. Le compte Accessible est offert par la Banque Manuvie du Canada. Le taux d'intérêt annuel variable s'applique à tous les fonds détenus dans le compte. Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et sont versés mensuellement. Les taux peuvent varier. © La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2017. Tous droits réservés. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.